



Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (RAEP)

Assemblée des délégués : 26 octobre 2017

*Dépôt public : auprès du secrétariat du SIDP
et*

*des 22 secrétariats communaux du district de Porrentruy,
20 jours avant et 20 jours après l'assemblée*

Approuvé par RCJU/COM :

6 décembre 2018

Entrée en vigueur :

1^{er} octobre 2018

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (RAEP) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE PORRENTRUY (SIDP)

L'Assemblée des délégués du SIDP vu le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe **Art. premier** Le financement de l'approvisionnement en eau potable est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

Détermination des taxes **Art. 2** Les taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable sont fixées selon la directive cantonale "*Financement de l'approvisionnement en eau potable*" et son annexe "*Formulaire de calcul des taxes eau potable*."

Maintien de la valeur **Art. 3** ¹ Le maintien de la valeur des grosses infrastructures (conduites, réservoirs) est assuré par l'OFROU selon convention.

² Le SIDP assure le maintien de la valeur des éléments hors convention.

Taxe de base aux abonnés **Art. 4** La taxe de base annuelle des abonnés (communes membres du SIDP) pour l'eau de secours, est de :

1.00 CHF / habitant / an

Taxe de base des distributeurs d'eau raccordés selon convention établie **Art. 5** ¹ La taxe de base annuelle des communes membres du SIDP raccordées au réseau de conduites publiques du SIDP est de :

1.00 CHF / habitant / an

² La taxe de base annuelle des consommateurs non membres du SIDP extérieurs au district de Porrentruy raccordés au réseau de conduites publiques du SIDP est :

Fixée par convention

Taxe de consommation

Art. 6 ¹ La taxe de consommation des communes membres du SIDP raccordées au réseau de conduites publiques du SIDP est de :

0.80 CHF / m³.

² La taxe de consommation des consommateurs non membres du SIDP extérieurs au district de Porrentruy raccordés au réseau de conduites publiques du SIDP est :

Fixée par convention

Taxe spécifique des services de l'A16

Art. 7 Les taxes pour les services de l'A16 sont les suivantes :

¹ Les services de l'A16 ne paient pas de taxe de base car l'OFROU assure le gros entretien et le renouvellement des installations.

² Les services de l'A16 s'acquittent d'une taxe de consommation comme convenu par convention :

Jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Les 500 premiers m³/an sont offerts par le SIDP
- A partir du 501 m³ et au-delà : la taxe de consommation définie à l'article 6 s'applique.

A partir du 1^{er} janvier 2022 la taxe de consommation définie à l'article 6 s'applique dès le 1^{er} m³ livré.

Taxe spécifique des raccordements privés

Art. 8 ¹ Dans le cas exceptionnel de raccordement des privés (entité autre qu'un distributeur d'eau potable). Le SIDP ne facture pas de taxes directement aux privés.

² Les consommations sont facturées aux services des eaux de la commune où ils résident, selon le tarif défini à l'article 6. Le distributeur d'eau applique ensuite aux privés les conditions de tarification définies dans son propre règlement RAEP. Concernant la taxe de base, la commune s'acquitte déjà de sa taxe de base en fonction du nombre d'habitant. Aucune taxe de base supplémentaire n'est perçue.

³ Lorsque le SIDP doit assumer les charges d'un réseau de distribution pour des consommateurs privés, la taxe de consommation est adaptée pour couvrir l'ensemble des coûts de fonctionnement et de renouvellement du réseau en question. La facture est adressée à la ou aux communes de résidence des consommateurs. Celles-ci sont ensuite responsable de la facturation du service aux privés.

Taxe spécifique	Art. 9 Dans des cas exceptionnels tels que des chantiers par exemple, aucune taxe de base n'est perçue. Seule la taxe de consommation définie à l'article 6 s'applique avec une majoration de 10 % sur la base du volume d'eau mesuré par le compteur indépendant mis en place par le service des eaux. Les frais résultants de l'installation du raccordement sont supportés par le consommateur.
Abrogation des dispositions antérieures	Art. 10 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le comité du SIDP fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'assemblée des délégués du SIDP et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués du SIDP, le 26 octobre 2017.

Au nom de l'Assemblée des délégués du SIDP

Le Président :



Michel Baconat

La Secrétaire :



Jacqueline Galvanetto

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat du SIDP et auprès des 22 secrétariats communaux du district de Porrentruy durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée des délégués du SIDP, du 26 octobre 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 8 décembre 2017

La secrétaire



Jacqueline Galvanetto

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé

sans réserve

Delémont, le 6 DEC. 2018

Délégué aux affaires communales



Christophe Riat

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2018

Porrentruy, le 16 janvier 2019

Au nom du comité du SIDP

Le Président



Stéphane Babey

La Secrétaire



Jacqueline Galvanetto

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 6 décembre 2018jb/2928

APPROBATION**No 2928 Syndicat intercommunal du district de Porrentruy
(SIDP) – Règlement relatif à l’approvisionnement en
eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements susmentionnés, adoptés par l'Assemblée des délégué du SIDP le 26 octobre 2017, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement

Divers

SEDE

**Assemblée des délégués du SEDE,
mercredi 13 février 2019, à 19 h 30,
Hôtel de Ville Delémont
(salle du Conseil de ville 2^e étage)**

Proposition d'ordre du jour:

1. Ouverture/Salutations
2. Approbation du procès-verbal du 7 novembre 2018
3. Communications
4. Micropolluants
 - a) présentation du projet d'ouvrage et du message
 - b) péviser le crédit à l'intention des communes
5. Divers

Soyhières, le 23 janvier 2019

Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)

**Entrée en vigueur du règlement relatif
à l'approvisionnement en eau potable (RAEP)
ainsi que du règlement tarifaire y relatif**

Les règlements du syndicat susmentionnés, adoptés par l'Assemblée des délégués du SIDP le 26 octobre 2017 ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 6 décembre 2018.

Réuni en séance du 16 janvier 2019, le Comité du syndicat a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018. Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats des communes membres du syndicat.

Porrentruy, le 17 janvier 2019

Au nom du comité SIDP

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 2386 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 754 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 1 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

INSCRIPTIONS AUX ECOLES SUIVANTES :

 DIVISION SANTÉ-SOCIAL-ARTS ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE	Ecole de culture générale Fbg des Capucins 2, Delémont tél. 032 420 79 10 courriel : secretariat@divssa.ch Formulaire en ligne sur www.divssa.ch
 DIVISION LYCÉENNE LYCÉE CANTONAL	Lycée cantonal Pl. Blarer-de-Wartensee 2, Porrentruy tél. 032 420 36 80 courriel : lycee.cantonal@jura.ch Inscription en ligne sur www.lycee.ch dès le 1 ^{er} février 2019
 DIVISION COMMERCIALE ÉCOLE DE COMMERCE	Ecole de commerce (Delémont et Porrentruy) Rue de l'Avenir 33, Delémont tél. 032 420 77 00 courriel : secr.divcom@jura.ch Formulaire en ligne sur www.divcom.ch

DELAÏ D'INSCRIPTION : 28 FEVRIER 2019

journalofficiel@pressor.ch